



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.139/2
du 4 juin 2019

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne
'définissant les qualifications à orientation agricole en vertu de
l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du (date)
prévoyant les modèles-type de baux, précisant la liste des
certificats d'études ou des diplômes à orientation agricole,
déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière
de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de
la loi sur le bail à ferme telle que modifiée par le décret
du (date)'

Le 7 mai 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'définissant les qualifications à orientation agricole en vertu de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) prévoyant les modèles-type de baux, précisant la liste des certificats d'études ou des diplômes à orientation agricole, déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme telle que modifiée par le décret du (date)'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 4 juin 2019. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Hélène LEROUXEL, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 juin 2019.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du ministre sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le ministre peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. L'intitulé et l'alinéa 2 du préambule seront modifiés afin de reproduire fidèlement l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon que le projet tend à exécuter ¹.
2. À l'article 1^{er}, 1°, mieux vaut renvoyer précisément à l'article 6 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967.
3. À l'article 1^{er}, 1°, il convient de remplacer le mot « engagée » par le mot « engagé ».
4. À l'article 2, § 2, 3°, il convient de préciser par qui est délivré le certificat de formation complémentaire professionnelle ou en application de quelle réglementation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Hélène LEROUXEL

Jacques JAUMOTTE

¹ Voir à ce propos l'observation n° 1 de l'avis n° 66.145/2 donné ce jour sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'prévoyant les modèles type de baux, précisant la liste des certificats d'études ou des diplômes à orientation agricole, déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme'.